

b) Agir à titre de détenteur du registre des coordonnateurs organisationnels de gestion des incidents et du registre des incidents de sécurité de l'information, et en assurer la gestion.

c) Informer le dirigeant principal de l'information de tout incident de sécurité de l'information à portée gouvernementale.

Le Contrôleur des finances

10. Le Contrôleur des finances veille à l'intégrité du système comptable du gouvernement et s'assure de la fiabilité des données qui y sont enregistrées. À ce titre, il informe, le cas échéant, le dirigeant principal de l'information des situations ayant des incidences sur la sécurité de l'information gouvernementale.

DISPOSITIONS FINALES

11. Le dirigeant principal de l'information, de concert avec les organismes publics, doit présenter au Conseil du trésor une évaluation de l'application de cette directive au plus tard cinq années après son approbation.

12. La présente directive remplace la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale adoptée par la décision du Conseil du trésor du 11 avril 2006.

13. La présente directive entre en vigueur le 15 janvier 2014.

60940

Gouvernement du Québec

Décret 8-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Boilard comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées sous le nom de Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Guy Boilard, directeur immobilier – Ouest du Québec et Les-deux-rives, Société québécoise des infrastructures, soit nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 16 janvier 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Guy Boilard comme vice-président de la société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Boilard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Boilard exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 janvier 2014 pour se terminer le 15 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Boilard reçoit un traitement annuel de 141 751 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boilard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Boilard peut démissionner de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Boilard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Boilard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boilard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boilard se termine le 15 janvier 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Boilard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUY BOILARD

GINETTE GALARNEAU
Secrétaire générale associée

60941

Gouvernement du Québec

Décret 9-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit notamment que la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société et que, parmi ces membres, deux proviennent du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 62 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président de